

Bordeaux, le 28/07/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-036716

SCP J Thevenot et S Meyrier
Lieu dit Roqueville
31450 ISSUS

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-1516 du 20 juillet 2011

Réf : [1] lettre CODEP-BDX-2011-036714

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante annoncée [1] a eu lieu le 20 juillet 2011 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie vétérinaire par rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire en matière de radioprotection dans le cadre de son activité de radiographie vétérinaire par rayons X. L'organisation de la radioprotection, la formation, le suivi médical et dosimétrique des travailleurs, les contrôles de radioprotection et le zonage radiologique ont été examinés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs tiennent à souligner l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement ainsi que celle du chef d'établissement. L'organisation de la radioprotection est en cours de finalisation. Des écarts à la réglementation concernant les contrôles internes et externes de radioprotection et le suivi médical ont été constatés. Certains aspects de la radioprotection devront être améliorés notamment l'analyse des risques ainsi que le suivi dosimétrique des travailleurs, qui devra être adapté aux risques encourus.

Enfin les inspecteurs ont été informés qu'un dossier de demande d'autorisation avait été envoyé à l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail sauf mention expresse

A.1. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29. – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. [...] »

Article R. 4451-30. – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31. – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32. – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4452-14, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-30 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4452-13. »

« Article R. 4451-33. – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30, soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32, soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34. – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques « externes » prévus par l'article R. 4451-32 n'étaient pas réalisés. Les inspecteurs ont bien noté que l'appareil actuellement utilisé était prêté, votre appareil étant en panne.

Demande A1: Dès réception de votre appareil, je vous demande de réaliser (Article R. 4451-31) ou de faire réaliser (Article R. 4451-33) les contrôles prévus par les articles R. 4451-29 et R. 4451-30, dans les formes mentionnées dans la décision de l'ASN¹ citée à l'article R. 4451-34. Vous fournirez à l'ASN le rapport de contrôle. De plus je vous demande de vous assurer que l'appareil que vous empruntez actuellement a bien été contrôlé selon les dispositions réglementaires précitées.

A.2. Évaluation des risques et zonage

« Article R. 4451-18. – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source »

« Article R. 4121-1. – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. »

« Article R. 4451-67. – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle ».

L'arrêté « zonage »² fixe les niveaux de référence de débits d'équivalent de dose moyen pour la délimitation de zones réglementées. Pour les appareils mobiles non utilisés à poste fixe, le chef d'établissement délimite une zone contrôlée dite zone d'opération telle qu'à la périphérie de celle-ci le débit d'équivalent de dose moyen évalué sur la durée de l'opération reste inférieur à 2,5 µSv/h.

Demande A2: Je vous demande de réaliser une évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants et de définir la zone d'opération. Vous mettrez en place la dosimétrie opérationnelle pour toute personne susceptible de pénétrer dans cette zone contrôlée.

A.3. Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et suivi médical

« Article R. 4451-4. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2 »

¹ Décision n° 2010-DC-0175 homologuée par arrêté du 21 mai 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

« Article R. 4451-9. – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en oeuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV ».

Si le personnel salarié de la clinique vétérinaire bénéficie d'un suivi médical annuel, cette disposition n'est pas appliquée aux travailleurs dits « libéraux ». De plus les inspecteurs ont noté que les cartes individuelles de suivi médical n'étaient pas mises en place.

Demande A3 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le médecin du travail, afin que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dans votre clinique vétérinaire classé en catégorie B bénéficie d'un suivi médical renforcé quel que soit son statut et dispose de la carte individuelle de suivi médical prévue par l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif au suivi dosimétrique et médical. Je vous informe que cette carte doit être établie par le médecin du travail et qu'elle est disponible sur le site de l'IRSN (www.irsn.fr)

B. Compléments d'information :

Vous transmettez à l'ASN les derniers bilans dosimétriques de l'année 2011.

C. Observations

C.1. Équipements de protection individuelle (EPI)

Les lunettes plombées de radioprotection mises à disposition du personnel doivent systématiquement être portées.

C.2. Accès aux informations disponibles sur SISERI

Comme indiqué lors de l'inspection, je vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

C.3. Organismes agréés pour le contrôle de radioprotection

Je vous informe que vous pouvez accéder à la liste des organismes de contrôle agréés pour la radioprotection sur le site de l'ASN (www.asn.fr) à l'onglet « Professionnel » et « accréditation et agréments d'organismes ».

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL